



Bruxelles, le 18.11.2013  
COM(2013) 789 final

2013/0039 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

**concernant la**

**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures [2011/0039 (COD)]**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

**concernant la**

**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures [2011/0039 (COD)]**

**1. HISTORIQUE**

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil 7 mars 2011

[document COM(2011) 82 final – (2011/0039 (COD))]:

Date de l'avis du Comité économique et social européen: n.d.

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 14 mars 2012

Date d'adoption de la position du Conseil: 15 novembre 2013

**2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

La proposition reflète l'évolution du cadre juridique de l'Union et l'équilibre institutionnel instauré par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Elle aligne les règlements qu'il contient sur les dispositions des articles 290 et 291 du TFUE et du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, découlant de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE.

L'alignement du contrôle de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission sur le règlement (UE) n° 182/2011 rendra cet exercice plus efficace et plus efficient et contribuera à ce que la politique commerciale commune soit plus efficace et plus efficiente. Le fait d'aligner les procédures sur les procédures courantes facilitera également la compréhension des procédures applicables en matière de politique commerciale et les dispositions relatives à la transparence prévues par le règlement horizontal renforceront la transparence globale de la conduite de la politique commerciale.

**3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL**

La position du Conseil en première lecture est conforme au résultat du dernier trilogue entre le PE et le Conseil qui s'est tenu le 5 juin 2013 et a été confirmée ensuite par les deux institutions au niveau du COREPER et de l'INTA en juillet 2013.

**4. CONCLUSION**

La Commission peut accepter les modifications apportées par le Conseil à sa proposition.